

Guide du
demandeur

Installations d'œuvres d'art temporaires et d'œuvres éphémères

MONTRÉAL
MÉTROPOLÉ
CULTURELLE
Une œuvre collective

Le « Guide du demandeur » pour les installations d'œuvres d'art temporaires (événement de courte durée) et d'œuvres éphémères (matériaux périssables) est destiné à l'usage des artistes professionnels en arts visuels afin qu'ils soient mieux informés de la réglementation en vigueur à la Ville de Montréal. La mise en place des projets d'installations d'œuvres d'art temporaires et d'œuvres éphémères implique la collaboration de plusieurs instances et la durée du traitement des demandes peut varier selon l'envergure du projet.

Si sa demande est retenue, le demandeur doit remplir le « Formulaire de renseignements techniques » et le retourner au chargé de projet dans les délais qui lui seront indiqués aux fins d'analyse technique et logistique du projet.

Condi- tions générales

Conditions d'admissibilité

Le terme demandeur désigne un organisme professionnel ou des artistes professionnels en arts visuels. Afin que son projet puisse être accepté, le demandeur doit démontrer sa capacité à réaliser celui-ci tant sur les plans technique, logistique et financier. L'installation doit tenir compte des aspects de la sécurité et de l'intégrité du site d'accueil en conformité avec les normes en vigueur. Seul le chargé de projet (non le demandeur) désigné par la Direction du développement culturel peut entreprendre des démarches auprès des instances concernées des différents services corporatifs et arrondissements de la Ville de Montréal pour demander les autorisations et les avis nécessaires à l'installation temporaire d'une œuvre d'art.

Normes de sécurité et règlements municipaux

La mise en œuvre d'un projet d'installations d'œuvres d'art temporaires et d'œuvres éphémères est, comme dans tout projet culturel qui se réalise sur le domaine public ou privé sur le territoire de la Ville, assujettie à un certain nombre de critères et de normes techniques afin d'assurer la sécurité et la préservation des lieux selon les règlements municipaux en vigueur. Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun dommage ne soit causé au mobilier urbain, aux immeubles, à la végétation et aux arbres, de même qu'aux éléments construits existants sur les lieux des installations. À la fin du projet, le demandeur est tenu de remettre le site dans le même état qu'il était avant l'installation. Par conséquent, tout projet nécessite l'approbation et la collaboration de différents services de la Ville de Montréal : Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Service des infrastructures, transport et environnement (SITE), etc. Certains projets peuvent également nécessiter l'intervention

de la Société de transport de Montréal (STM). Les projets qui se réaliseront dans les parcs devront être soumis aux exigences énoncées par la Ville, relevant soit de l'arrondissement ou de la Direction des grands parcs et de la nature en ville.

Pour obtenir plus de détails sur les règlements municipaux, vous trouverez en annexe le « Guide à l'usage des organisateurs de festivals ou d'événements professionnels » produit par le Bureau des festivals et événements culturels.

Avis important

Le demandeur doit soumettre un devis technique pour l'installation de structures d'œuvres temporaires et d'œuvres éphémères. Ce devis doit, si requis par le chargé de projet, être approuvé par un ingénieur et être précis sur la technique et les équipements nécessaires au montage ainsi qu'aux ancrages proposés. Les matériaux utilisés doivent respecter les exigences et les normes de la Ville en matière de sécurité publique. Si nécessaire, un représentant du SIM fera un test de résistance au feu.

Le demandeur est responsable d'entretenir les installations temporaires du projet pendant toute la durée de l'événement. Si une œuvre menace la sécurité du public, elle devra être réparée ou démantelée par l'artiste, à ses frais, dans le délai imparti par le chargé de projet. Dans l'intervalle, la Ville établit, s'il y a lieu, un périmètre de sécurité. Si l'artiste ne procède pas dans les délais requis par le chargé de projet, l'œuvre sera démantelée par la Ville aux frais de l'artiste. L'artiste n'a aucun recours contre la Ville dans une telle éventualité.


Le demandeur obtient à ses frais et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité civile d'un million de dollars (1 M\$), pour garantir et tenir la Ville indemne de toute réclamation relative au vandalisme et à tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par lui-même, ses employés et ses contractants.

Le demandeur s'engage, en outre, à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation ou poursuite contre la Ville, découlant directement ou indirectement de l'installation d'une œuvre d'art, à l'indemniser de toute dépense, de tout jugement ou de toute condamnation qui pourrait être prononcé à son encontre et à payer en lieu et place toute somme qu'elle aurait à déboursier avant ou après jugement, en raison de ce qui est prévu au précédent paragraphe.

Si un vernissage est prévu, au moins un mois avant la tenue de l'événement, le demandeur doit s'assurer d'obtenir un permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le demandeur s'engage à publier dans tous ses documents promotionnels relatifs à l'événement le nom de la Ville de Montréal et son logotype, selon les normes qui lui seront fournies par le chargé de projet.

Une fois le projet réalisé, et en considération de l'opportunité qui lui est offerte d'installer une œuvre d'art, le demandeur remet à la Ville, sans frais, une photographie de l'œuvre exécutée et lui accorde gratuitement une licence non exclusive, incessible, sans limites de territoire ou de durée, l'autorisant à reproduire, quel que soit le support utilisé, la photographie acquise et à communiquer ladite reproduction au public, quel que soit le moyen de communication utilisé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente licence autorise la Ville à reproduire la photographie notamment sur support numérique et à diffuser les reproductions de celle-ci sur le site Web, dans ses imprimés tels brochures, programmes, catalogues, magazines, journaux et cartons d'invitation; la présente licence est concédée à des fins non commerciales. En contrepartie, la Ville s'engage à indiquer les crédits et légendes lors de l'utilisation de la photographie de l'œuvre.



Pour
nous
joindre

Pour plus de renseignements sur le « Formulaire de présentation de projet » ou encore sur les autorisations nécessaires à la tenue d'installations d'œuvres d'art temporaires et d'œuvres éphémères à Montréal, veuillez vous adresser à :

Mme Renée Chevalier
Agente de développement culturel
Direction du développement culturel
Division des équipements culturels, de l'art public et du patrimoine artistique
Édifice Louis-Charland - Pavillon Prince
801, rue Brennan, 5^e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4
Téléphone : 514 872-4490
Télécopieur : 514 872-5588
rchevalier@ville.montreal.qc.ca